

1. Anhydride carbonique et préparations similaires servant à gazéifier les breuvages non alcooliques, cinquante cents la livre.

Il s'agit d'une nouvelle taxe.

2. Cigarettes, tabac manufacturé et tabac canadien en feuilles:

a) Pour chaque quantité de cinq cigarettes ou chaque fraction de cette quantité de cinq cigarettes contenues dans un paquet quelconque, deux cents;

b) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac manufacturé, y compris le tabac à priser mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, contenu dans un paquet quelconque, deux cents;

c) Pour chaque once ou fraction d'once de tabac canadien en feuilles vendu pour la consommation au Canada, un demi-cent.

Voilà, honorables sénateurs, les principaux aspects de la mesure.

**L'honorable M. Aseltine:** Honorables sénateurs, un aspect de la mesure me déplaît tout particulièrement. Une taxe de 30 p. 100 sur les bonbons, les chocolats, la gomme à mâcher et sur les confiseries qui s'apparentent aux bonbons ou à leurs succédanés, est une très lourde taxe. La population du pays compte environ 4 millions d'enfants. Mes collègues se souviennent sans doute de l'expression: "C'est comme ôter son bonbon à un enfant." Je crains fort que ce ne soit exactement l'effet que produira l'article en cause et que les enfants du pays n'aient plus ou moins à souffrir par suite de l'adoption de cette nouvelle loi fiscale.

Je constate que le bill n° 9, intitulé: loi modifiant la loi sur la taxe d'accise, comporte une disposition visant l'imposition d'une taxe à l'égard du brandy, des spiritueux, du malt et d'autres denrées de ce genre. L'augmentation est minime, à peine un dollar par gallon. Mon collègue de Bedford-Halifax (l'honorable M. Quinn) opine de la tête, c'est donc que j'ai raison. Puisqu'on a tant besoin d'argent, qu'on supprime l'article 16 du bill n° 8 et qu'on frappe d'une taxe supplémentaire le rhum et les autres liqueurs alcooliques.

**L'honorable M. Beaubien:** Le revenu ne serait pas le même.

**L'honorable M. Aseltine:** Une telle mesure serait très bien vue de tous les Canadiens.

Je note que l'article 15 du bill à l'étude prévoit l'imposition d'une taxe à l'égard des boissons gazeuses. C'est peut-être une bonne mesure. Dans la région de la Saskatchewan que j'habite, les gens, surtout les jeunes, consomment de fortes quantités de ces breuvages qui, à mon avis, sont loin d'être hygiéniques, parce qu'ils contiennent des ingrédients nuisibles, selon moi.

**L'honorable M. Quinn:** Quels ingrédients, par exemple?

**L'honorable M. Aseltine:** Je ne les nommerai pas.

**L'honorable M. Quinn:** Ces boissons sont parfaitement inoffensives.

**L'honorable M. Aseltine:** J'ai fait observer une fois à une dame qu'un clou se dissoudrait, si on le laissait tremper une nuit dans la liqueur dont elle faisait une forte consommation. Elle m'a répliqué qu'elle n'avait pas de clous dans l'estomac.

Il semble bien que, de façon générale, mes collègues de ce côté-ci de la Chambre ne s'opposent pas à la mesure à l'étude. Je souhaite, cependant, qu'on supprime l'article 16 et qu'on majore plutôt la taxe à l'égard des spiritueux. Une telle mesure serait très bien accueillie.

**L'honorable M. Quinn:** Mon collègue de Rosetown (l'honorable M. Aseltine) s'inquiète à tort au sujet des ingrédients que contiennent les boissons gazeuses. J'en sais quelque chose et je puis lui assurer qu'aucun de ces ingrédients ne peut faire de tort à personne. Une taxe que je trouve très élevée, c'est celle de 50c. à l'égard de l'anhydride carbonique. Il me semble qu'une telle taxe est exorbitante. Les fabricants de boissons gazeuses devront l'acquitter, mais ils la percevront à leur tour des enfants et des jeunes gens.

**L'honorable M. Roebuck:** Honorables sénateurs, je désire signaler une autre particularité des taxes qui frappent les breuvages traités au gaz carbonique. On s'en rendra compte, une taxe de 30 p. 100 frappe le gaz d'acide carbonique qu'un fabricant ajoute à l'eau et au sirop. Mais si le détaillant reçoit le gaz dans un contenant distinct et le mélange sur les lieux, le gaz n'est frappé que d'un impôt de 50c. la livre. L'écart entre les deux tarifs est fort prononcé. Les fabricants qui font le mélange dans leurs usines et livrent le breuvage dans un contenant que le détaillant vend au consommateur seront si durement atteints par cette taxe qu'ils seront incapables de concurrencer le détaillant qui effectue lui-même le mélange. Il n'y a guère plus de deux fabricants de ces breuvages au Canada; à coup sûr il n'y en a pas davantage en Ontario.

Peut-être ne me suis-je pas exprimé nettement. L'anhydride carbonique, CO<sub>2</sub>, que le fabricant mélange à l'usine où l'opération s'effectue mieux qu'au restaurant, est assujéti à une taxe de 30 p. 100. Mais le CO<sub>2</sub> que le détaillant reçoit dans un contenant distinct et ajoute à l'eau et au sirop, au fur et à mesure des besoins, est assujéti à une taxe de 50c. la livre. L'écart entre les deux tarifs est si prononcé que, je le crains, les fabricants